ACCORD COLLECTIF A DUREE INDETERMINEE

PORTANT SUR LE REGIME DE GARANTIES COLLECTIVES

« INCAPACITE, INVALIDITE ET DECES »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **COMEVAT**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 42 bis, rue d'Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE,
2. La société **COURRIER DE L'OUEST - SEAVT**, Société en Nom Collectif, dont le siège social est situé 6, Place du Ralliement – 49000 ANGERS,
3. La société **CSVT**, Société Anonyme, dont le siège social est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS,
4. La société **CTF** Compagnie de tourisme FRANTOUR, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS
5. La société **CARLSON WAGONLIT EVENT**, Société par Actions Simplifiée, 16 rue Ballu – 75008 PARIS,
6. La société **PROTRAVEL SA**, Société Anonyme, dont le siège social est situé 87, rue de Sèze – 69006 LYON,
7. La société **CARLSON WAGONLIT FRANCE**, Société Anonyme, dont le siège social est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS,
8. La société **SEGAV**, Société en Nom Collectif, dont le siège social est situé 2/4, En Chaplerue – 57000 METZ,
9. La société **SETA « FORUM VOYAGES »**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 31, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS,
10. La société **SVM,** Société en Nom Collectif, dont le siège social est situé Le Capoulié 6, rue Maguelone – 34000 MONTPELLIER,

Regroupées au sein de « **l'UES CARLSON WAGONLIT TRAVEL FRANCE** » sise au siège administratif : 31, rue du colonel Pierre Avia – 75904 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Jean-Claude TACNET, dûment mandaté à l'effet des présentes,

D'une part,

ET :

L'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES :

- Pour la **Fédération du Commerce et des Services CGT**, Monsieur Philippe ROBERT, Délégué Syndical Central dûment habilité à l'effet des présentes,
- Pour la **Fédération des Services CFDT**, Monsieur Patrice BAULOT, Délégué Syndical Central dûment habilité à l'effet des présentes,
- Pour le **Syndicat National CFTC Loisirs et Tourisme**, Madame Martine DOMENICHINI, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes,
- Pour le **Syndicat CFE-CGC**, Françoise LEVY, Déléguée Syndicale Centrale dûment habilitée à l'effet des présentes,
- Pour le **Syndicat National SNEPAT-FO**, Madame Odile PANZA OLMEDO, Déléguée Syndicale Centrale, dûment habilitée à l'effet des présentes.

D'autre part,

Après avoir rappelé que :

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et la direction se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel de l'UES Carlson Wagonlit Travel France appartenant aux sociétés signataires du présent accord, en matière de garanties collectives contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès.

L'objectif de ces travaux a été :

> de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à terme du régime ;

> d'harmoniser le statut des salariés de l'entreprise (hors ACTA CMB) en matière de garanties collectives contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès, afin de les faire bénéficier de garanties similaires (par catégorie) et d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;

> de faire bénéficier le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1° quater du Code général des Impôts et de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent :

- de déduire, dans certaines conditions et limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance obligatoire,
- d'être exonéré, dans certaines conditions et limites, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage obligatoire.

> de mettre ce régime en conformité avec les nouvelles règles d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du Comité Central d'entreprise et des Comités d'Etablissement concernés.

Article 1 : Adhésion

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des sociétés signataires du présent accord, sans condition d'ancienneté.
Il a pour objet l'adhésion de l'ensemble de ce personnel au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par l'entreprise auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

Article 2 : Prestations

Les prestations annexées au présent accord ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, et 83 1° quater du Code général des impôts.

Article 3 : Cotisations

3.1. Taux, assiette, répartition des cotisations

- Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité-invalidité-décès » seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés de niveaux 1 à 9, au sens de l'annexe à la Convention Collective Nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme en date du 12 mars 1993, relative à la classification des emplois dans les proportions suivantes :
  - Part patronale : 50 %
  - Part salariale : 50 %

Ces cotisations sont calculées en pourcentage du salaire, dans la limite des tranches A, B et C, déterminées de la façon suivante :

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ; TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ; TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

Régime des salariés de niveaux 1 à 9		**Part salariale 50 %**	**Part patronale 50 %**	**TOTAL 100 %**
Bases de calcul		Taux	Taux	Taux
Tranche A	Non cadres	0,56 %	0,56 %	1,12 %
	Cadres	0,605 %	0,605 %	1,21 %
Tranche B	Non cadres	0,56 %	0,56 %	1,12 %
	Cadres	0,82 %	0,82 %	1,64 %
Tranche C	Non cadres			
	Cadres	1,01 %	1,01 %	2,02 %

- Pour les salariés de niveaux 10 et suivants, les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité-invalidité-décès » seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

  - Part patronale : 20 %
  - Part salariale : 80 %

  Ces cotisations sont calculées en pourcentage du salaire, dans la limite des tranches A, B et C, déterminées de la façon suivante :

Régime des salariés de niveaux 10 et plus	**Part salariale 80 %**	**Part patronale 20 %**	**TOTAL 100 %**
Bases de calcul	Taux	Taux	Taux
Tranche A	1,39 %	0,35 %	1,74 %
Tranche B	1,62 %	0,40 %	2,02 %
Tranche C	1.62 %	0,40 %	2,02 %

3.2. Caractère obligatoire

L'adhésion est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

3.3. Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure des cotisations sera répercutée dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 60 %,Part salariale : 40 %, s'agissant des salariés de niveaux 1 à 9
- Part patronale : 20 %, Part salariale : 80 %, s'agissant des salariés de niveaux 10 et plus

Cette évolution des dispositifs impliquera une remise à jour des pourcentages de la part entreprise et de la part salariée qui prendra en compte cette évolution des cotisations, la part entreprise ne pouvant excéder, in fine 60 %, de la cotisation globale. Cette évolution est prévue dans le cadre suivant et pour les exercices 2006, 2007, 2008

Article 4 : Information

4.1. Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information à jour et détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de la société seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

4.2. Information collective

Conformément à l'article L.432-3, alinéa 8 du Code du travail, le Comité Central d'Entreprise et les Comités d'Etablissement concernés seront informés et consultés préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le Comité Central d'Entreprise et les Comités d'Etablissement concernés auront communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.432-3-2 du Code du travail.

Une commission de suivi d'application de cet accord, dénommée « commission mutuelle et prévoyance », est constituée au sein du Comité Central d'Entreprise. Elle comprend 6 membres élus au sein du CCE. Elle se réunira chaque quadrimestre afin notamment d'examiner les comptes de résultats du quadrimestre écoulé, cela afin d'assurer un suivi, éventuellement d'anticiper les décisions nécessaires, de la consommation médicale et d'agir préventivement.

Article 5 : Durée – Modification - Dénonciation

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à la date de sa signature pour une mise en œuvre du nouveau dispositif au 1er janvier 2006.

Il se substitue à toutes les dispositions résultant d'usages, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code du travail.

- Conformément à l'article L.132-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

- Conformément à l'article L.132-8 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.132-10 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation, par l'organisme assureur, du contrat ci-après annexé, entraînera de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet.

Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service, à la date de changement d'organisme assureur, continueront à être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès, lorsqu'elles prennent la forme de rente, continuent à être revalorisées après la résiliation du contrat de garanties collectives.

Trois solutions sont alors envisageables :

Cet engagement sera couvert par le contrat d'assurance résilié

Ou l'entreprise s'engage à faire couvrir cette obligation par le nouvel organisme assureur

Ou le maintien de la garantie décès sera couvert par l'ancien et le nouvel organisme assureur, selon des modalités restant à définir. Celles-ci seront présentées aux parties signataires du présent accord pour validation.

Article 6 : Application du présent accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés signataires. Néanmoins, les sociétés signataires de l'accord peuvent éventuellement prévoir, par accord d'entreprise, des aménagements, s'agissant notamment de la répartition des cotisations.

Article 7 : Dépôt et publicité

En application des dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en 5 exemplaires originaux à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et en un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Enfin, en application de l'article L.135-7 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et publié sur l'intranet, en application de l'article L.135-7 du Code du travail.

A Paris, le 23 décembre 2005

Fait en 14 exemplaires dont six pour les formalités de publicité.

Pour l'UES CARLSON WAGONLIT TRAVEL FRANCE
Monsieur Jean-Claude TACHET

Pour la Fédération des Services CFDT,
Monsieur Patrice BAULOT,
Délégué Syndical Central

Pour SNEPAT-FO
Madame Odile PANZA OLMEDO,
Déléguée Syndicale Centrale

Pour la Fédération du Commerce et des Services CGT,
Monsieur Philippe ROBERT,
Délégué Syndical Central

Pour la CFE-CGC,
Madame Françoise LEVY
Déléguée Syndicale Centrale

Pour la CFTC,
Madame Martine DOMENICHINI,
Déléguée Syndicale Centrale

ANNEXES

Garanties	niveau 2 : Cadres et non cadres ou cadres seuls (niveau 6 à 10) MONTANT DES PRESTATIONS (en % du salaire annuel brut tranches A, B et C)	
	Option 1	*Option 2*
CAPITAL DÉCÈS	(*)	(*)
. Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge	**170%**	
. Marié ou vivant en concubinage sans enfant, ni ascendant à charge	**470%**	**410%**
. Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge	**530%**	
. Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	**70%**	Néant
CAPITAL I.A.D.		
. Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge	**330%**	
. Marié ou vivant en concubinage sans enfant, ni ascendant à charge	**470%**	**410%**
. Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge	**530%**	
. Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	**70%**	Néant
RENTE ANNUELLE D'ÉDUCATION en cas de décès ou d'I.A.D.		(**)
. Jusqu'au 31 décembre du 10ème anniversaire	Néant	**15%**
. Jusqu'au 31 décembre du 17ème anniversaire	Néant	**20%**
. Jusqu'au 31 décembre du 26ème anniversaire	Néant	**25%**
RENTE DE CONJOINT		
. Rente viagère	Néant	Néant
. Rente d'orphelin de père et mère	Néant	Néant

DÉCÈS/I.A.D. ACCIDENTEL	**100 %** du capital décès par maladie
DÉCÈS/I.A.D.CONSECUTIF A UN ACCIDENT DU TRAV	Capital supplémentaire égal à **300 % du salaire**
PRE DÉCÈS DU CONJOINT . Versement d'une rente annuelle jusqu'au 16ème anniversaire	**10 %** salaire TA avec un maximum de 3 enfants
DÉCÈS SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR DU CONJOINT	**280 %** du salaire majoré de 80 % du salaire par enfant à charge + versement d'une rente d'éducation de 10 % du salaire par enfant à charge
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL . Franchise	**90** jours d'arrêt de travail continus
. Indemnité journalière	**80 % du salaire brut pendant 3 mois (non compris franchise), 100% net au delà** sous déduction des prestations Sécurité Sociale
INVALIDITÉ PERMANENTE	
- Maladie ou accident de la vie privée :	
. 1ère catégorie	60% du salaire net sous déduction des prestations Sécurité Sociale
. 2ème catégorie	100 % du salaire net sous déduction des prestations Sécurité Sociale
. 3ème catégorie	100 % du salaire net sous déduction des prestations Sécurité Sociale
- Maladie professionnelle ou accident du travail : (*)	
. Taux d'incapacité permanente N > ou égal à 66%	100 % du salaire net sous déduction des prestations Sécurité Sociale
. Taux d'incapacité permanente entre 33% et 66%	3N/2 x 100 % du salaire net sous déduction des prestations Sécurité Sociale

(*) : Le montant du capital versé en cas de décès ne peut en aucun cas être inférieur à 300 % du Plafond Annuel Sécurité Sociale

(**) : en tout état de cause, le montant maximum des rentes versées pour le conjoint et les enfants ne peut excéder 80 % du salaire de base.

CARLSON WAGONLIT TRAVEL

REGIMES DE PREVOYANCE : Cadre supérieur/Cadre Dirigeant (niveau 10 à 12)

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS (en % du salaire annuel brut tranches A, B & C)
CAPITAL DÉCÈS . Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge . Marié sans enfant à charge . Affilié avec un enfant à charge . Majoration par enfant à charge supplémentaire	 **500%** **500%** **500%** **Néant**
CAPITAL I.A.D. . Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge . Marié ou vivant en concubinage sans enfant, ni ascendant à charge . Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge . Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	 **500%** **500%** **500%** **Néant**
RENTE ANNUELLE D'ÉDUCATION en cas de décès ou d'I.A.D. . Jusqu'au 11ème anniversaire . Du 11ème au 17ème anniversaire . Du 17ème au 26ème anniversaire si poursuite d'études	 15% 20% 25%
DÉCÈS/I.A.D. ACCIDENTEL (capital supplémentaire)	**100 %** du capital décès par maladie
DÉCÈS/I.A.D.CONSECUTIF A UN ACCIDENT DU TRAVAIL	Capital supplémentaire égal à **300 % du salaire**
PRE DÉCÈS DU CONJOINT . Versement d'une rente annuelle jusqu'au 16ème anniversaire	10 % salaire TA avec un maximum de 3 enfants
DÉCÈS SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR DU CONJOINT	**280 %** du salaire majoré de 80 % du salaire par enfant à charge + versement d'une rente d'éducation de 10 % du salaire par enfant à charge
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL . Franchise . Indemnité journalière	60 jours d'arrêt de travail continus **100% du salaire net** sous déduction des prestations Sécurité Sociale
INVALIDITÉ PERMANENTE - Maladie ou accident de la vie privée : . 1ère catégorie . 2ème catégorie . 3ème catégorie - Maladie professionnelle ou accident du travail : (*) . Taux d'incapacité permanente N > ou égal à 66% . Taux d'incapacité permanente entre 33% et 66%	 60% du salaire net sous déduction des prestations SS 100% du salaire net sous déduction des prestations SS 100% du salaire net sous déduction des prestations SS 100% du salaire net sous déduction des prestations SS 3N/2 x 100 % du salaire net sous déduction des prestations SS

	Taux de cotisation
Collège Cadre supérieur/Cadre Dirigeant (niveau 10 à 12)	**1,74% Tranche A + 2,02% Tranche B et Tranche C**